

22 décembre 2016

Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution de l'article L1124-21, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-21, §1^{er}, remplacé par le décret du 18 avril 2013;

Vu le rapport du 3 novembre 2016 établi conformément à l'article 3, 2^o du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 60.443/4 du Conseil d'État, donné le 14 décembre 2016, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'article L1124-21, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant la publication du présent arrêté au *Moniteur belge* .

Art. 2.

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

P. FURLAN